



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

18 AVRIL 1990

DIMENSION INTERNATIONALE DU PROBLEME
DE L'AUDIOVISUEL
ET CONSEQUENCES DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE
DE « LA TELEVISION SANS FRONTIERES » SUR L'AVENIR
DU ROLE ET DES MISSIONS DE LA RTBF

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA RADIO-TELEVISION ET DU CINEMA
PAR M. S. DE RAET

Mesdames, Messieurs,

Votre commission de la Radio-Télévision et du Cinéma a consacré ses réunions du 25 janvier et du 18 avril 1990 à la discussion sur la dimension internationale du problème de l'audiovisuel et conséquences de la directive européenne de « la télévision sans frontières » sur l'avenir du rôle et des missions de la RTBF (1).

1. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE-PRESIDENT

Lors de la réunion du 25 janvier 1990, l'Exécutif a introduit la discussion par l'exposé suivant :

M. le ministre-président se réjouit que la commission a souhaité avoir une discussion sur la télévision transfrontière. Il communique un texte écrit ainsi que la directive européenne (2). Il souhaite apporter les précisions suivantes :

« 1. Nous sommes confrontés depuis longtemps au caractère international de la télévision. Notre réseau de télédistribution permet en effet de recevoir plus de vingt chaînes.

Ce qui était une internationalisation de fait est devenue une internationalisation de droit.

Deux textes ont été adoptés dont l'un nous concerne directement :

1^o la Convention du Conseil de l'Europe ratifiée par treize pays (Suisse, Royaume Uni, Autriche, Lichtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Saint-Marin, Espagne, Suède, Portugal, Hongrie et Pologne) et que la Belgique a refusé de ratifier;

2^o la Directive européenne qui vient d'être adoptée au Conseil des ministres du mois de décembre et sera applicable en octobre 1991.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Biefnot (Président), A. Antoine, Barzin, Collignon, Dehousse, de Seny, Raet, Happart, Harmegnies, Henry, Knoops, Lagasse, Monfils, Mottard, S. Moureaux, Perdieu, Simons, De Raet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

M. Taminiaux (en remplacement de M. Dehousse), membre du Conseil;

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

Mme Deville, vice-présidente du conseil d'administration de la RTBF;

M. Ingberg, directeur du cabinet du ministre-président;

M. Stéphane, administrateur général de la RTBF;

M. Dumortier, directeur du cabinet de M. Stéphane;

M. Bourgoignie, du cabinet du ministre-président;

M. Bertholomé, expert du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

(2) Ces textes figurent en annexe du présent rapport sous les nos 1 et 2.

Cette directive nous est applicable malgré le refus de la Belgique d'y adhérer.

2. Pourquoi avons-nous refusé notre accord à ces textes internationaux alors que nous sommes un pays-pilote dans le domaine de la réception des programmes extérieurs ?

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer devant le Conseil, il y a un déficit flagrant de dispositions de caractère culturel en faveur de la production des programmes européens.

Seule figure à ce titre dans le texte de la directive une référence à l'objectif de diffuser une proportion majoritaire de programmes d'origine européenne, assortie cependant de la formule : « à chaque fois que c'est réalisable. »

Ajoutons que figure aussi une clause interdisant aux pays de diffuser une proportion moindre de programmes européens par rapport à ce qu'ils faisaient auparavant.

Enfin, la directive définit la notion de production européenne et impose aux radio-diffuseurs un quota de 5 p.c. de coproduction avec les producteurs indépendants des chaînes.

Ces dispositions étant restées beaucoup trop timides par rapport à l'effort qui aurait dû être fait, la Belgique a donc jugé qu'il y avait carence et qu'on pervertissait le système en l'affaiblissant dans un secteur-clé : les programmes.

3. On aurait pu s'interroger sur l'efficacité de notre attitude négative.

Il était important de la maintenir pour rester cohérents avec ce que nous avons défendu et ne pas laisser la seule logique économique prédominer. C'est ce qu'avait souhaité le Conseil;

Notre attitude a permis d'introduire des éléments plus intéressants dans les considérants et dans le rapport.

Dans les considérants :

1^o on permet l'adoption de mesures particulières pour encourager les activités et le développement de la production et de la distribution audiovisuelle, dans le respect du droit communautaire;

2^o on prévoit le maintien des dispositifs nationaux de soutien de la production européenne (c'est important puisque certaines aides publiques ont durant les débats été contestées en tant que telles).

Dans le rapport, il est expressément mentionné que la Commission doit faire des propositions précises avant la fin de l'année pour une action visant à développer les programmes.

4. On peut constater que les choses ont bougé sur le plan européen dans le domaine des programmes :

1° développement du programme Média 92 de la CEE dans lequel la Communauté française de Belgique a pris la responsabilité d'un certain nombre d'actions (dessins animés, formation des producteurs audiovisuels, Euro-Aim...);

2° mise en place du Fonds Eurimages destiné à favoriser la coproduction et la diffusion de films et d'œuvres audiovisuelles européennes impliquant au moins trois pays différents. Le fonds est établi à Strasbourg sous l'égide du Conseil de l'Europe et nous y participons à raison de 10 millions. (Les films belges pris en compte par Eurimage jusqu'ici sont au nombre de trois dont notamment « Taxandria » de R. Servais);

3° du projet Eurêka audiovisuel mis sur pied avec le soutien de la Commission lors des Assises audiovisuelles à Paris.

Le secrétariat en sera établi à Bruxelles. Cela se traduit par une contribution des Communautés et de l'Etat national dans la prise en charge des locaux. Cette implantation est un enjeu symbolique mais aussi matériel, surtout pour une Communauté dont les capacités de production sont limitées.

Je souligne que l'Eurêka audiovisuel, outre la télévision haute définition, met l'accent prioritairement sur les programmes (lors des Assises audiovisuelles, Jacques Delors a parlé d'un investissement sur plusieurs années de 250 millions d'Ecus; une telle déclaration était encore impensable il y a trois ans).

On peut donc dire qu'en tant que petite communauté à l'intérieur de l'Europe, ayant des difficultés par rapport à de grands pays, nous avons vu juste dans les problèmes puisqu'il y a une conscience plus générale de la priorité à donner à la relance de la production de programmes.

5. Conséquences sur nos dispositions internes de l'application de la directive

1° En ce qui concerne l'arrêté de décembre 1988 fixant les conditions d'autorisation aux chaînes extérieures financées à plus de 75 p.c. par la publicité commerciale, il n'y a pas de doute sur l'applicabilité de cet arrêté.

Il faut respecter les conditions de non-discrimination et justifier les dispositions prises par l'intérêt général.

En ce qui concerne l'investissement dans les programmes, je rappelle que l'arrêté dans son texte général n'établit pas de distinction entre les programmes originaires d'autres pays de la CEE et ceux originaires de la Communauté française.

Des précisions sont apportées dans les conventions elles-mêmes prises en application de l'arrêté.

Je rappelle que ces conventions du point de vue de la procédure ne peuvent pas être attaquées devant la Cour européenne de justice puisque les engagements pris y sont librement consentis.

2° En ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité prévues dans le décret de juillet 1989, nous sommes en bonne situation juridique également. Il ne s'agit pas d'une entente entre organismes de télévision, ce qui est prescrit par le traité de Rome (article X), mais de la concession de droit public accordée à un organisme (TVB) chargé de commercialiser la publicité télévisuelle.

3° La directive peut être utilisée par certaines chaînes à contresens. Ainsi dans les discussions en cours avec TF1, on envisage la diffusion de programmes, sans nous en avertir officiellement en envoyant les spots publicitaires belges par satellites et en poursuivant la transmission des programmes eux-mêmes par voie terrestre.

Ceci représenterait un détournement de l'esprit et même de la lettre des textes.

Je rappelle que les télédistributeurs sont tenus par le décret de 1987 de transmettre simultanément et intégralement les programmes diffusés, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de modification du signal en cours d'émission.

En outre, du point de vue des droits d'auteur, cela signifie que TF1 par ce dispositif recueillerait des recettes de publicités commerciales et n'acquitterait pas les droits de diffusion des programmes sur la Belgique puisqu'il s'agirait toujours des programmes « français »...

4° Du point de vue des recettes publicitaires, la combinaison établie entre la RTBF et RTL-TVi permet de ne pas vider le marché publicitaire vers l'extérieur.

Le caractère « belge » des programmes est un argument fort par rapport aux chaînes extérieures et c'est un argument qu'il faut préserver.

5° Si nous n'avions qu'une seule chaîne en Communauté française de Belgique par rapport à TF1, elle aurait la taille d'une souris par rapport à un éléphant et nous aboutirions à une marginalisation certaine, marginalisation affectant l'audiovisuel tout entier de notre Communauté.

6° Il faut tenir compte aussi des possibilités de présence extérieure des chaînes de la Communauté. D'où l'importance de la participation à TV 5 en tant que chaîne internationale francophone et la nécessité de conserver à celle-ci son caractère multilatéral (*cf.* les problèmes avec le

gouvernement français et le nouvel accord intervenu à ce sujet à Paris).

Il y a aussi le projet de La Sept qui fait pour l'instant l'objet d'une négociation préalable entre les Français et les Allemands, avec un principe d'ouverture vers d'autres pays européens dans les prochains mois.

7° La question des droits d'exclusivité et de priorité dans la diffusion des programmes a toute son importance. Notre réglementation prévoit qu'il faut pouvoir garder un accès des chaînes de la Communauté française au marché des programmes. J'emploie volontairement le terme marché puisqu'il s'agit d'offre et de demande. Nous prenons les mesures nécessaires pour éviter que les programmes soient réservés aux chaînes disposant de moyens importants pour les bloquer.

C'est un argument supplémentaire pour investir dans des programmes et éviter de devenir trop tributaire des fournitures extérieures.

2. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire remercie le ministre de son exposé et demande s'il est possible de garder une trace de la discussion. Il souhaite qu'éventuellement les commissaires reçoivent une copie du procès-verbal.

M. le Président rappelle qu'il est de règle que le procès-verbal soit consultable auprès du secrétariat et qu'il n'est pas possible de faire une photocopie d'un procès-verbal. C'est pourquoi la commission a désigné un rapporteur afin de conserver une trace écrite de ce débat.

Ce même commissaire souhaite poser une série de questions à l'Exécutif. Il voudrait avoir une explication sur la nuance entre la position belge et danoise à propos de leur vote négatif contre la directive européenne. Le Danemark fait valoir la clause qui pourrait modifier l'application de la directive par la Cour de justice puisqu'il entend faire valoir ses intérêts vitaux.

Pourquoi la Belgique n'a-t-elle pas été aussi loin que le Danemark pour empêcher l'adoption de la directive européenne? La presse internationale a fait état de pressions de gouvernements étrangers contre l'adoption de la directive, notamment en ce qui concerne l'obligation de la diffusion de quota de production européenne. Qui sont-ils et qu'en est-il réellement?

Comment interpréter la définition à l'article 7 de l'œuvre cinématographique et l'obligation de postposer sa diffusion à deux ans? Peut-on considérer comme une œuvre cinématographique une série comme «Chouans» ou est-ce un feuilleton puisqu'il est diffusé en trois ou quatre fois? Où commence et où finit l'œu-

vre cinématographique? Quel support cela suppose-t-il: le film photographique, la bande vidéo? A l'article 8, la directive évoque des mesures que les Etats membres pourraient prendre pour la réalisation d'objectifs de politique linguistique. Quelles mesures plus détaillées peuvent être prises en matière d'objectifs de politique linguistique?

A l'article 11, qui concerne les interruptions publicitaires dans les émissions, il estime qu'il s'agit d'une altération de l'œuvre. C'est une violation flagrante de la législation de la Communauté française. Quid de l'application de la directive en Communauté française? Quels vont en être les effets, dommageables ou positifs?

Qu'en est-il des émissions pour enfants et des publicités pour enfants qui y sont insérées et qui sont pourtant explicitement interdites?

En ce qui concerne le respect des convictions religieuses, où cela commence-t-il? Peut-on faire de la publicité alimentaire pendant le ramadan par exemple?

Les émissions d'informations politiques ne peuvent être, selon le décret, parrainées. Qu'en est-il de l'émission «Libre-profil» à RTL-TVi, pourra-t-elle continuer comme telle? Qu'en est-il des intentions de l'Exécutif à propos des divers considérants émis?

Comment la RTBF se situe-t-elle par rapport aux travaux préparatoires? Comment va-t-elle s'adapter aux nouvelles réalités?

C'est un tournant essentiel dans l'histoire de la RTBF, il s'est développé une politique de l'audiovisuel autour de la RTBF qui répond à un besoin des habitants de la Communauté française. La RTBF a une grande importance dans la vie culturelle de la Communauté française. Le JT est devenu un «instant de société» selon l'expression du président Mitterrand. Cette réalité est mise en cause par la directive mais aussi par la situation de la fin du monopole de la RTBF. La fin du monopole favorise outrageusement la concurrence étrangère. Le marché publicitaire devient de plus en plus un marché européen et francophone. La RTBF est toujours partie du postulat que pour bien réaliser ses missions, elle devait rester présente sur son marché et ne pas tenter d'aller à l'extérieur de ses frontières. D'où le problème des droits de priorité de diffusion par rapport à d'autres télévisions.

La RTBF n'aura plus de droits de priorité de diffusion à moins de réserver sa présence sur un créneau européen ou de devenir un élément de décrochage d'un gros ensemble de télévision française. Que sera la situation dans

cinq ans quand la directive européenne sera appliquée effectivement ?

Un autre commissaire est d'accord avec la position de l'Exécutif sur la directive européenne. Il a la volonté de décloisonner le débat. C'est pourquoi il a estimé que la désignation d'avoir un co-rapporteur avec l'opposition serait une bonne chose. Il rappelle son opposition au décret RTBF-RTL-TVi portant sur la répartition des recettes publicitaires.

Quelle valeur juridique faut-il donner aux considérants de la directive ? D'autant que le rapport est davantage positif que la directive proprement dite. Comment l'utiliser au mieux ?

En ce qui concerne TV5, la RTBF reçoit-elle du courrier de téléspectateurs de pays étrangers ? Ses émissions sont-elles regardées ? Dispose-t-on de chiffres de taux d'audiences éventuels ?

En ce qui concerne la captation de TV5 dans la périphérie bruxelloise, à la différence de Télé-Bruxelles, les contacts sont-ils positifs avec l'Exécutif flamand puisque TV5 est une chaîne internationale francophone ?

Il indique qu'il n'y a pas de possibilité de capter radio 4 — émissions internationales de la RTBF. Où est-elle captable ? Quels sont les ordres de priorités des pays visés ? Quels moyens sont accordés ? Faut-il acheter un émetteur plus important ?

Radio 1 n'est plus captable en ondes moyennes (AM) dans tout le pays. Le premier programme n'est plus captable, l'émetteur de Wavre n'est plus suffisamment puissant. Or, l'AM est un droit pour tous de capter le service public. Comment la RTBF compte-t-elle remédier à ce problème ?

Des priorités d'achat de programmes existent-elles toujours pour la RTBF au point de vue prix sur le marché européen ?

RTL-TVi doit appliquer la loi. La publicité pour les enfants reste interdite. De quels moyens dispose l'Exécutif pour faire appliquer la loi ?

Ce même membre souhaite obtenir la définition de l'émission d'information : quelle est une émission d'information pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïtés ? C'est un débat intéressant et utile.

En ce qui concerne le problème du parrainage, il évoque un programme de musique classique diffusé en radio le dimanche après-midi découpé de demi-heure en demi-heure puisqu'il débute à l'heure et demie. La bande-annonce, c'est une publicité. Les spots envahissent l'antenne. Trois annonces pour une émission, c'est un envahissement publicitaire.

Votre rapporteur évoque le problème de la diffusion de TV5 et de Télé-Bruxelles dans la périphérie. Il doit y avoir moyen de trouver une solution sans heurter d'autres sensibilités. Ce qui se passe à Bruxelles intéresse aussi la périphérie.

Un membre se réjouit que notre législation soit inattaquable en droit international. L'Exécutif a indiqué son intention de déposer une nouvelle législation, il sera attentif à ce que les dispositions proposées soient compatibles avec les normes internationales. Est-ce toujours l'intention de l'Exécutif de déposer une nouvelle législation ?

Un autre membre évoque les difficultés pour capter les émissions mondiales de la RTBF, la qualité de réception extrêmement faible. Elle n'atteignent plus le Maghreb, le Portugal, l'Espagne alors que RFI, BBC et ... la BRT sont captables sans problème. La hiérarchie de la RTBF ne doit pas oublier l'importance des émissions internationales qui sont un reflet de la Communauté française.

Abordant la directive européenne et la production intérieure, il estime que c'est une bonne chose qu'il n'y ait pas de protectionnisme. Ceux qui étaient bénéficiaires du protectionnisme se sont souvent endormis. Ce n'est pas facile de se défendre. Il évoque les films refaits en anglais par les américains. Comment va se développer cette collaboration entre francophones ? Et quels seront les montants y consacrés ? Il évoque pour le regretter l'échange de correspondance entre le directeur de télévision et celui du centre régional de Charleroi. Ne serait-il pas possible de revenir à une meilleure ambiance entre cadres importants ? Le centre de Charleroi se sent mal aimé et reçoit une part insuffisante de budget par rapport à ses productions. Cela donne une image ridicule du service public.

Un commissaire estime que dans les questions de la commission figurent une série de choses concernant le budget et souhaite que les réponses soient données lors de la discussion du budget de la RTBF. En ce qui concerne la clause qui n'autorise pas les télévisions à descendre en-dessous de leurs taux actuels de production, la commission pourrait-elle avoir de la RTBF les chiffres des taux de production nationale et européenne ? Quelle est la politique de production ? Y a-t-il volonté de produire quelque chose en matière de dessins animés et de fiction ? Quelles sont les ambitions de la RTBF en taux de pourcentage de production ?

Que signifient Média 92 et Eurimages pour la RTBF ? Et pour le téléspectateur moyen ? Verra-t-il quelque chose à l'antenne ?

Comment va-t-on privilégier la production francophone avec nos partenaires étrangers ? Y a-t-il des approches des conventions avec les petits partenaires francophones européens ? Des projets de conventions ?

Un autre membre constate que la Commission européenne, avec la réalisation et le vote de la directive, a provoqué une interférence du culturel avec les compétences économiques de la CEE. Cela l'étonne puisque le Traité de Rome ne s'occupe que de l'économique. Il s'agit d'une orientation nouvelle d'où une implication culturelle de la CEE alors que cette compétence est du ressort du Conseil de l'Europe.

On mène de front directive et convention. Or, la directive est impérative et la convention doit être ratifiée par les Etats.

La logique de la concurrence économique ne peut remettre en cause la notion de service public. Il doit y avoir un service public garant de notre culture et sauvegarde des programmes audiovisuels des excès de la publicité. Le service public doit rester acteur et non pas spectateur de l'Europe audiovisuelle.

Il s'agit d'être sur l'offensive et non pas sur la défensive. Si tous les pays parlent d'intérêt général, il y a un risque de protectionnisme généralisé. D'où la nécessité de faire de la coopération à l'échelon européen. Il est dommage qu'il ne soit pas possible d'inonder la France de publicité pour les produits belges alors que le contraire est vrai.

M. le président souhaite avoir à titre personnel des éclaircissements sur TV5, le rôle de TV5 devrait être un thème du prochain sommet des chefs d'Etat à Kinshasa. Sur le plan technique, il souhaite savoir si TF1 pourrait sans complicité avec le télédiffuseur diffuser le signal de publicités belges par le satellite et l'envoyer sur le câble ?

M. le ministre-président souhaite répondre aux questions dans l'ordre.

En ce qui concerne la position du Danemark, pourquoi la Belgique n'a-t-elle pas été dans le même sens ? Il y a une grande différence, la Communauté française étant favorable à une coopération culturelle européenne alors que le Danemark considère qu'il y en avait trop et ne souhaite pas de coopération culturelle plus poussée, dans la mesure où il est le seul pays scandinave membre de la CEE.

Il confirme qu'il y a eu pressions du gouvernement américain et du GATT lors des discussions sur le problème des quotas de diffusion de production européenne lors des discussions. Pour les œuvres cinématographiques telles qu'évoquées dans la directive, il n'y a pas de définition plus précise sinon celle de l'exploita-

tion de l'œuvre en salle. A partir de quel moment ? Cette explication semble bien difficile à définir par les professionnels eux-mêmes. L'article 8 répondait à une exigence de la France qui souhaitait des quotas. La Communauté européenne pensait à la production francophone et la France à la production française, ce qui est évidemment tout à fait différent. En ce qui concerne les interruptions publicitaires, il y a lieu de modifier la loi de 1987 notamment sur les émissions enfantines. D'où une obligation d'alignement sur les règles de la directive et la nécessité d'un code éthique. Nous modifierons le décret 1987 et ferons les alignements nécessaires sur le droit communautaire. Nous pouvons être plus sévères pour les chaînes belges mais pas pour les étrangères. D'où une discrimination avec les chaînes étrangères. Il ne faudrait pas mettre en danger les chaînes de la Communauté française par l'application d'une réglementation trop stricte pour nos chaînes qui mettrait en péril leur équilibre financier.

Un commissaire remarque que RTL continue à diffuser des publicités durant les émissions enfantines. Si l'Exécutif prend des mesures plus sévères, comment pourra-t-il les faire respecter pratiquement par RTL-TVi ?

M. le ministre-président répond que la direction de RTL-TVi fait état du problème de la concurrence des chaînes étrangères qui peuvent diffuser de la publicité dans leurs programmes. Nous devons reprendre les discussions avec la chaîne privée mais aussi constater qu'il faut mettre toutes les chaînes sur le même pied.

La directive est imposée et la convention ne sera appliquée que si nous la signons, voilà la différence juridique.

Un autre commissaire demande si la Communauté française procèdera à la ratification de la convention ?

M. le ministre-président répond que la Communauté française ne ratifiera pas la convention.

Quelle est la force des considérants de la directive ? Si un litige est porté devant une Cour européenne, les considérants ont une valeur interprétative pour la cour.

Quant à TV5 et au problème de sa réception dans la périphérie, il y a des négociations avec la Communauté flamande. La loi prévoit pour les Communautés l'obligation de diffuser les chaînes publiques, il n'y a pas d'obligation de diffusion pour les chaînes privées.

Il n'y a pas d'autorisation en Flandre pour la diffusion de RTL-TVi même si celle-ci est largement diffusée. Lors de la création de VTM, son cabinet a reçu quelques demandes

pour la diffusion de VTM en Communauté française. Nous proposons à l'Exécutif flamand de faire l'échange entre TV5 et Télé-Bruxelles et la diffusion de VTM en Communauté française. Le ministre Dewael semblait répondre favorablement à notre demande. Mais suite à des difficultés au sein de l'Exécutif flamand, cela a été repoussé vers le Conseil supérieur de l'audiovisuel flamand.

Un membre estime que le jour où la directive sera d'application, cela impliquera automatiquement pour l'Exécutif flamand, l'obligation de laisser diffuser TV5 en Flandre et Télé-Bruxelles en périphérie.

M. le ministre-président aborde le problème des émissions mondiales. Ce point est actuellement en discussion à la commission d'avis exceptionnelle pour essayer de trouver des réponses satisfaisantes. En ce qui concerne la RTBF, la priorité d'achat de programmes, ce n'est pas la même chose que la priorité de diffusion.

Il a demandé à la RTBF une définition précise de l'émission d'information.

Il a demandé des précisions au Conseil supérieur audiovisuel afin qu'il indique de manière précise les limites et le genre d'émissions qui peuvent être concernées par le parrainage.

Un autre membre demande que la commission puisse débattre de la notion d'émission d'information car c'est important qu'il y ait enfin une notion précise acceptée par tous.

Mme la vice-présidente du Conseil d'administration de la RTBF indique que la procédure au Conseil d'administration a consisté à établir une liste d'émissions parrainables ou pas. Tout ce qui est magazines d'information ou émissions d'information a été exclu. Au cas par cas. Nous avons une définition relativement large de l'émission d'information afin justement de ne pas laisser interrompre des émissions par la publicité.

Ce même membre estime que la RTBF travaille de manière empirique mais l'usage de cette définition est surtout nécessaire vis-à-vis de RTL-TVi. Il évoque par exemple le magazine « Libre profil ».

M. le ministre-président reste ouvert à la discussion sur ce point mais il ne souhaite pas figer dans un décret quelque chose de trop précis ou de tâillon mais il suggère de faire figurer l'état de cette discussion dans le rapport.

M. le président souhaite ne pas inscrire cela formellement à l'ordre du jour de la discussion d'une commission. Le ministre fera une proposition.

M. le ministre-président indique qu'il y a élaboration d'un avant-projet de décret sur l'audiovisuel avec le CSA qui devrait mettre notre dispositif législatif en conformité avec la directive européenne. Il comprend que des étiquettes comme Média 92 et Eurimages soient peu perceptibles. Mais des programmes seront conçus pour les téléspectateurs. Il existe un rôle moteur de la Communauté française dans le domaine du dessin animé. Ces programmes comportent des réalisations pratiques.

Il se réjouit de la défense du service public de la part d'un membre du PRL.

TV5 a été peu évoqué à Dakar. Le ministre a évoqué la perspective de la création d'une TV5 Afrique mais ce problème est mis entre parenthèses par la France actuellement.

Il rappelle que suivant le décret, les télédiffuseurs ne peuvent diffuser le programme TF1 terrestre et l'interrompre pour y injecter par satellite de la publicité. Les programmes doivent être transmis en continuité et sans interruptions, c'est une des obligations du décret. C'est pourquoi l'Exécutif est attentif à ce problème et veillera à ce que la loi soit respectée et appliquée par tous.

M. l'administrateur général de la RTBF évoque les émissions mondiales en ondes courtes. Il signale que le problème est pendant depuis 10 ans; il n'y a plus eu d'évolution significative. Alors que la BRT a reçu une dotation spéciale en investissement depuis 1977 ce qui lui permet de développer ses émetteurs. Cette dotation s'élève à 450 millions de francs par an.

La RTBF réfléchit à une série d'axes avec la commission d'avis. Mais quel axe doit-elle privilégier: l'Afrique, le Maghreb, l'Amérique du Nord? Il faut inscrire aussi TV5 dans l'aspect international. Et donc la télévision est en avance par rapport à la radio. Il y a une présence de la Belgique francophone puisque un neuvième du temps d'émissions télévisées sur TV5 sont des réalisations de la RTBF. Il s'agit d'une vitrine exceptionnelle pour la Communauté française et qui est diffusée sur un très vaste territoire.

En ce qui concerne les échos de TV5, M. Patrick Imhaus, nouveau directeur, va réfléchir aux implantations de programmes RTBF vers TV5: il faut éviter le filtre « parisien » et donner une vision positive de Bruxelles, capitale de l'Europe. Un certain courrier arrive à la RTBF concernant TV5.

Un membre estime qu'il ne faut pas seulement privilégier Bruxelles mais aussi la Communauté française dans son ensemble. Il se

pas des choses intéressantes en Wallonie, il faut les valoriser.

M. l'administrateur général de la RTBF souhaite éviter la contamination des séquences publicitaires dans les programmes. Il faut définir plus précisément les émissions d'information. Par exemple, on peut considérer que tout ce qui est lié à l'information quotidienne politique, économique et sociale ne peut être parrainé. Mais aussi les magazines. Par exemple, l'émission de Dechavanne « Ciel mon mardi », est-ce de l'information ?

Mme la vice-présidente du Conseil d'administration de la RTBF indique que le conseil d'administration de la RTBF est interpellé par des mesures d'économie pour équilibrer le budget. Certaines ont des allures « mesquines ». Cela va depuis les voyages à l'étranger jusqu'à l'abonnement à un magazine. Il faut arriver à un équilibre délicat sans démotiver les gens et responsabiliser.

Un autre membre estime que les centres régionaux doivent être responsabilisés au point de vue de la gestion autonome de leurs budgets et les échos parus dans la presse nuisent à toute la maison.

M. l'administrateur général de la RTBF rappelle que la RTBF a connu depuis quelques années la fin du monopole de fait et légal. Comment la Communauté française veut-elle organiser son paysage audiovisuel avec quelles ressources ? C'est un débat de fonds.

La RTBF doit faire des émissions très implantées dans les régions. Des études montrent que certains magazines (« Strip tease », « C'est à voir », ...) ont plus d'impact que le film du mercredi soir car il sont proches de la région et des préoccupations quotidiennes des gens. Il faut faire des programmes qui peuvent être coproduits avec des partenaires intérieurs et étrangers pour accroître les moyens, par exemple, le magazine « C'est à voir », consacré à la Géorgie soviétique, a été coproduit avec la télévision suisse romande et le Canada. Il ne s'agit pas simplement de répondre à un déficit mais faire aussi mieux avec davantage de moyens. Il faut aussi mettre l'accent sur l'information et le documentaire dans la mesure où de tout temps, la Belgique a été la pointe dans ce domaine.

En matière de dessins animés, le projet « cartoon » essaiera de répondre à la demande de manière limitée (cf. Quick et Flupke). Cela devra se faire en coproduction car le dessin animé coûte cher.

En matière de sport, la coopération avec la BRT est acquise mais aussi avec des pays du Nord (Jeux olympiques ou coupe du monde de

football). La RTBF doit s'inscrire dans des réseaux européens de coopération et dans le cadre de la coopération de télévision francophone.

En ce qui concerne le problème de l'achat et de la diffusion de programmes, il s'agit de savoir s'il sera nécessaire de prévoir des dispositions légales ou conventionnelles. Il faudra négocier avec TF1. Mais cela suppose avoir une bonne capacité d'achat. Nous avons consacré 200 millions de FB il y a un an et demi. L'association de la RTBF et Canal + a permis de dégager 400 millions de FB pour 1990 pour les achats de programmes. La télévision suisse romande souhaite collaborer ou grouper les achats, les petites collectivités francophones doivent s'aider. D'où la nécessité de se mettre dans des réseaux internationaux de diffusion.

Par exemple, « Strip tease » se vend internationalement. La RTBF aurait souhaité le système de quotas de production européenne avec des protections pour la situation transitoire. La RTBF doit s'inscrire dans des projets comme Eurimages, Babel, Eurêka.

Un commissaire remercie les intervenants. Il estime ce débat important car il traduit le glissement insensible à partir du Traité de Rome entre le commerce et la culture alors que celle-ci est du ressort du Conseil de l'Europe. Il se réjouit de la position d'un autre commissaire dans la défense du service public. Comment le PRL pourrait-il justifier la position de M. Ducarme de privatiser à 49 p.c. la RTBF et le déficit du service public ? Car la Communauté française finance à la fois le service public et le service privé, ce qui est une première en Europe. On n'explique pas le silence de la Belgique par rapport au Danemark. Qu'est-ce qui empêcherait la Belgique de se prononcer comme le Danemark pour se protéger davantage ?

Pour ce qui concerne la définition de l'œuvre cinématographique, le critère d'exploitation en salle est faible car ce n'est pas en lui-même un critère. Par exemple, « The day after » fut d'abord diffusé en vidéo, puis seulement en salle. Y a-t-il des travaux préparatoires, il faut le savoir juridiquement de manière précise. Qu'en est-il du parrainage de « Libre profil » ? Quelle est la position de ministre ?

En ce qui concerne TV5, il estime que la réponse du ministre anticipe la possibilité de recourir à la Cour de Justice européenne. Il prédit un avenir difficile pour la RTBF.

Quant à la clause qui empêche à une télévision de descendre en dessous du niveau de l'année précédente en matière de production européenne, quel est le pourcentage actuel de la RTBF, en matière de production de la Communauté française, de la Communauté euro-

péenne, production Europe, américaine, diverse? Il demande une grille précise des programmes ou des statistiques. Il plaide pour la production européenne. Il se déclare surpris, à titre anecdotique de la rediffusion des 25 épisodes de « Colby's » par la RTBF à dose quotidienne. Il faudra pratiquer probablement des révisions déchirantes en matière de programmes, d'achats de films, ...

M. le président indique que les tableaux statistiques de la RTBF figureront en annexe du rapport.

Un autre membre adresse ses compliments à la RTBF pour le reportage de M. Josy Dublié sur la Roumanie; il était remarquable. Mais il demande pourquoi il y a eu refus de la RTBF d'accompagner l'avion que la délégation parlementaire de la Chambre organisait pour aller en Roumanie. Des médias étaient présents comme l'agence Belga, RTL mais pas la RTBF. Il avait communiqué personnellement le programme à la RTBF. Il évoque la visite au Président Anteanu de la télévision roumaine et la rencontre avec les 14 partis de l'opposition s'exprimant en français pendant toute la réunion. Le refus de la RTBF est regrettable car il n'y aurait pas eu de coûts supplémentaires puisque tout était pris en charge par le Parlement.

M. le ministre-président évoquant la question de la définition de l'œuvre cinématographique renvoie à l'article 7 de la directive. Il y a un début de définition.

En ce qui concerne l'émission de RTL-TV « Libre profil », il a demandé des précisions au Conseil supérieur audiovisuel afin de voir la situation dans son ensemble.

Il n'est pas d'accord avec l'intervenant en ce qui concerne une éventuelle anticipation du recours qu'aurait La Cinq. La directive ne fait que confirmer des dispositions actuelles. La Cinq a déjà utilisé ces dispositions et a failli recourir à la Cour de Justice contre la Commu-

nauté française pour pouvoir s'introduire en Communauté française sans notre accord.

M. l'administrateur général de la RTBF regrette le couac de la couverture de l'événement en Roumanie. Nous avons essayé de le rattraper grâce aux images de la BRT et le téléspectateur a peut-être eu l'impression que la RTBF était présente. Il indique que la télévision roumaine souhaite créer une deuxième chaîne en collaboration avec une télévision étrangère. Elle pourrait diffuser des programmes de TV5 mais Antenne 2 est sur les rangs.

En ce qui concerne l'article de la directive européenne concernant l'œuvre cinématographique, il indique qu'il s'agit de la protection de la diffusion des œuvres en salle afin de leur assurer une certaine rentabilité économique. Il reconnaît que l'application de cet article est difficile. Dès à présent, il peut indiquer approximativement le pourcentage de film, téléfilm, feuilleton diffusés.

Il s'agit de 50 p.c. de production européenne et de 50 p.c. de production non européenne, c'est énorme. La RTBF assure elle-même environ 60 p.c. de production propre.

M. le président propose de clore le débat provisoirement et remercie les intervenants.

Un autre membre évoque la discussion éventuelle du rapport pour que les commissaires puissent y apporter leurs corrections.

M. le président suggère que celle-ci ait lieu entre le 20 février et les vacances de Pâques. Il propose la procédure par écrit pour le rapport. Il sera envoyé aux commissaires pour corrections.

3. LECTURE DU RAPPORT ET VOTE

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité des huit membres présents.

Le Rapporteur,
S. DE RAET.

Le Président,
Y. BIEFNOT.

ANNEXE 1

NOTE TRANSMISE PAR L'EXECUTIF LA TELEVISION TRANSFRONTALIERE EN EUROPE

I. Observations préliminaires

La mise en place d'un cadre juridique contraignant pour la radiodiffusion transfrontalière garantissant la libre circulation des programmes à travers l'Europe constituait, depuis plusieurs années, pour les instances internationales, telles que la CEE et le Conseil de l'Europe un objectif prioritaire pour le paysage audiovisuel en Europe.

C'est au cours de cette année 1989 qu'a pris terme la procédure d'élaboration des textes visant à établir ce cadre juridique contraignant.

A la CEE, la directive au Conseil « visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle » a été adoptée le 3 octobre par 10 Etats-membres, contre 2 à savoir la Belgique et le Danemark (1).

La convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontalière fixe la règle minimum pour la circulation des programmes entre les Etats-membres du Conseil de l'Europe. Elle a été ouverte à la signature le 5 mai 1989.

Ces deux textes énoncent des normes relatives aux programmes, à la publicité, au parrai-

(1) — Le Danemark a voté contre la directive car il estime que « la coopération culturelle ne relève pas du traité. Or, de l'avis de la délégation danoise, le projet de directive comporte des éléments qui concernent précisément la coopération culturelle ».

Pour les mêmes raisons, le gouvernement danois a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention d'y donner suite sur le plan administratif, ni de modifier la législation danoise. Par la même occasion, la délégation danoise a tenu à attirer l'attention sur le fait que, « si la Cour de Justice devait estimer que la question relève du traité, la présente déclaration devra être considérée comme l'expression de l'intention du Danemark de faire valoir des intérêts vitaux pour empêcher l'adoption de la directive ».

— La Belgique considère que la libre circulation des programmes de télévision ne peut se faire au détriment des aspects culturels qui constituent une composante essentielle de la télévision.

Dans ce but, la délégation belge revendique des mesures spécifiques visant à renforcer la production audiovisuelle et garantir la diversité culturelle en Europe en tenant compte particulièrement des pays à aire géographique et linguistique restreinte.

La Belgique a estimé en conséquence que la directive était totalement lacunaire sur les objectifs culturels. Compte tenu de ces éléments qu'elle estimait décisifs et qui n'ont pas été rencontrés, la Belgique a émis un vote négatif.

nage, à la protection des mineurs, au droit de réponse.

Il faut constater qu'indépendamment de l'objectif commun qui sous-tend les deux textes, ceux-ci présentent un certain nombre d'aspects spécifiques, notamment en ce qui concerne leur élaboration, leur procédure d'adoption et leur nature juridique.

II. Spécificité des deux instruments juridiques

a) Procédure d'élaboration et d'adoption de l'instrument

— La directive a été élaborée par la Commission européenne à partir du livre vert « Télévision sans frontières ». L'objectif était d'établir la libre circulation à travers l'Europe des douze de tous les programmes de radiodiffusion en fixant les conditions de base qui par un rapprochement des législations devraient être imposées dans les divers pays à chacun des programmes pour pouvoir bénéficier de la libre circulation.

A la suite de l'adoption par le Parlement européen le 20 janvier 1988 de son rapport sur la proposition de directive, la Commission des Communautés européennes a soumis au Conseil une proposition modifiée datée du 21 mars 1988 qui prenait très largement en considération l'avis du Parlement européen.

Le texte a ensuite fait l'objet d'un examen au niveau du Conseil (représentants des Gouvernements des Etats-membres). Le 13 avril 1989, le texte a été soumis au Conseil des ministres, qui malgré le rejet de la directive par trois Etats-membres (Belgique, Danemark, RFA) a adopté une position commune.

Le 24 mai 1989, le Parlement européen a examiné la directive en seconde lecture. D'après la procédure de coopération, la prise de décision, le Parlement a réexaminé la version de la directive sur laquelle le Conseil des ministres était parvenu à un accord et a eu la possibilité de faire des amendements. Le Parlement a voté en faveur de 16 amendements dont seuls quelques-uns ont été acceptés par la Commission. Dans un mémorandum explicatif, la Commission a déclaré que la directive ne comprendrait

pas un certain nombre d'amendements majeurs demandés car « bien qu'il soient dans l'esprit de la directive, ils auraient provoqué des tensions qui auraient pu menacer l'adoption rapide de la directive ». Sachant que cette question a suscité des questions au Conseil des ministres, la Commission a été particulièrement peu disposée à satisfaire à la demande du Parlement pour la mise en place d'un régime imposant des quotas auprès de diffuseurs pour la diffusion de programmes d'origine européenne. C'est la raison pour laquelle après la seconde lecture par le Parlement, la proposition de directive n'a pas subi de modifications importantes.

Le 14 juin, le Conseil des ministres a réexaminé la directive et a décidé de reporter le vote sur cette question. Cette fois-ci non seulement les trois Etats-membres mentionnés ci-dessus, mais aussi la France, la Grèce et les Pays-Bas ont émis des réserves et ont souhaité un délai supplémentaire pour se décider.

Selon la procédure prévue par l'acte unique européen, le Conseil des ministres devait parvenir à une décision dans les trois mois suivant la seconde lecture du Parlement. Dans certains cas, ce délai peut être prolongé à 4 mois. Si le Conseil des ministres ne parvient pas à trouver une solution endéans ce délai, la proposition de directive est définitivement écartée de l'ordre du jour, et par conséquent il aurait été nécessaire à la Commission de recommencer la procédure de rédaction d'un projet de proposition d'une nouvelle directive.

Le 27 juin, la Commission a inclus dans l'ordre du jour de la conférence du sommet européen de Madrid la question de la directive sur la télévision transfrontalière. Dans sa déclaration finale, le Conseil européen a encouragé vivement le Conseil des ministres de la Communauté à parvenir à un accord sur la directive dans le délai stipulé par l'acte unique.

Le 16 juillet, le Conseil des ministres a décidé de reporter le vote final de la directive. Il y a eu un accueil favorable à la proposition française qui demandait au Parlement de prolonger le délai d'un mois pour la décision finale. Dans ce cas, l'échéance était le 6 octobre.

Le 3 octobre 1989, la directive a été votée à Luxembourg par le Conseil des ministres, la Belgique et le Danemark ayant voté (en raison de sa base juridique la directive peut être adoptée à la majorité qualifiée, soit 54 voix sur 76).

— *La convention du Conseil de l'Europe* a été élaborée par le Comité Directeur sur les moyens de communication de masse, suite à la déclaration des ministres participant à la première conférence ministérielle européenne

sur la politique des Communications de masse « d'accorder la plus haute priorité à l'élaboration, dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans les meilleurs délais, d'instruments juridiques contraignants sur certains aspects essentiels de la radiodiffusion transfrontalière ». Après élaboration du projet, le texte a ensuite été soumis au niveau du Comité des ministres à Strasbourg.

Face aux difficultés que rencontrait le texte, il a été décidé de soumettre les aspects litigieux de la Convention aux ministres responsables de la politique des Communications de masse réunis à Stockholm en novembre 1988. A l'issue de cette conférence, il a été décidé de soumettre au Comité des ministres un « paquet d'articles » que la Présidence et le Secrétariat estimaient représenter l'orientation majoritaire des débats.

Le 5 mai 1989, le Comité des ministres au Conseil de l'Europe s'est prononcé en faveur de l'ouverture à la signature de la convention.

Remarque

La mise en œuvre de la convention, plus rapide que celle de la directive et l'accueil plus largement favorable qu'elle représentait, ont indirectement favorisé une prise de conscience politique au niveau des Douze qui a accéléré le processus de discussion au Conseil des ministres.

De même, la mise en œuvre conjointe de ces deux instruments a dû, en réponse au souhait des autorités, se faire dans un souci de complémentarité en vue d'éviter les contradictions et divergences entre les deux textes qui les auraient rendu impraticables.

b) La nature juridique de l'instrument

— Une fois adoptée par le Conseil, la directive « lie tout Etat-membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux Instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » (art. 189 du Traité CEE).

Le texte de la directive fixe le délai d'exécution qui est de deux ans. En conséquence, les Etats-membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour ce conformer à la directive au plus tard le 3 octobre 1991. La Commission européenne qui est la gardienne du traité veille au respect des normes de la directive. La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité et des règlements d'exécution.

— A la différence de la directive qui a force de loi pour les Douze, la convention n'entrera en vigueur que dans les pays qui l'auront ratifiée. La ratification exige dans presque tous les Etats un vote au Parlement.

La convention est ouverte aux pays membres du Conseil de l'Europe et aux autres Etats Parties à la convention culturelle européenne (1). De même après l'entrée en vigueur de la convention, il est prévu que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe peut, après consultation des Etats contractants, inviter tout autre Etat à adhérer à la Convention par une décision prise à l'unanimité des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité. Il faut noter qu'à ce jour, la Pologne, la Hongrie et la Yougoslavie ont exprimé le souhait d'adhérer à la convention sur la télévision transfrontalière.

La convention prévoit, enfin, une procédure de contrôle par l'intermédiaire d'un Comité Permanent qui a pour objet de suivre l'application de la convention. La convention met également en place une procédure quant au règlement des différences et à l'arbitrage.

III. Champ d'application

a) Normes générales

1. *La directive* s'applique aux émissions de radiodiffusion télévisuelle.

La directive s'applique aux organismes de radiodiffusion télévisuelle suivants :

- les organismes qui relèvent de la compétence d'un Etat membre;
- les organismes qui utilisent une fréquence ou la capacité d'un satellite accordée pour cet Etat membre ou une liaison montante version satellite située dans cet Etat membre, tout en ne relevant de la compétence d'aucun Etat membre.

La directive ne s'applique pas aux émissions de radiodiffusion télévisuelle exclusivement destinées à être captées dans d'autres Etats que les Etats membres et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement dans un ou plusieurs Etats membres. Les Etats membres ont la faculté de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la directive en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence.

(1) Ont déjà signé la Convention : l'Autriche, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, Saint-Marin, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni.

La convention ne s'applique aussi qu'à la télévision; il a été décidé de consacrer un protocole additionnel à la radio sonore.

La convention s'applique à tout service de programmes qui est transmis ou retransmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de la juridiction d'une partie, qu'il s'agisse de câble, d'émetteur terrestre ou de satellite, et qui peut être reçu, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs autres parties.

En fait, étant donné que les débordements naturels sont également visés, la quasi totalité des programmes diffusés en Europe entre dans le champ d'application de la convention.

Dans les deux textes, tous les moyens techniques de transmission codée ou non sont visés.

2. La convention et la directive poursuivent les mêmes objectifs à savoir la circulation transfrontière des programmes de télévision et ont prévu dans ce sens des normes sinon similaires du moins complémentaires. Ces normes portent sur la promotion de la distribution et la production de programmes télévisuels (objectifs culturels dans la convention), la publicité télévisée et le parrainage, les dispositions relatives à la programmation, la protection des mineurs, ainsi que les dispositions relatives au droit de réponse. Hormis ces aspects, il faut constater que les deux textes ont éliminé au cours de la discussion le traitement de l'aspect droit d'auteur. Il est décidé dans les deux instances d'examiner ultérieurement cette matière et de consacrer un acte juridique contraignant ultérieurement à ce problème. Sur ce point, le Conseil des ministres de la CEE déclarait que le chapitre « droit d'auteur » continuerait à être examiné à la lumière de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la directive.

b) Quelques aspects particuliers

1. Seule la convention envisage une disposition relative à l'accès du public à des événements majeurs. En effet, la convention prévoit en son article 9 que : « chaque Partie examine les mesures juridiques pour éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice par un radiodiffuseur de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission d'un événement d'un grand intérêt pour le public qui ait pour conséquence de priver une ou plusieurs autres Parties de la possibilité de suivre cet événement à la télévision ».

2. En outre, il y a lieu de noter que la convention prévoit un article 16 relatif à la

publicité s'adressant spécifiquement à une seule Partie.

Cet article prévoit qu'afin d'éviter « des distorsions de concurrence et la mise en péril du système audiovisuel d'une Partie, les messages publicitaires destinés spécifiquement et fréquemment vers l'audience d'une seule Partie autre que la partie de transmission ne doivent pas contourner les règles relatives à la publicité dans cette partie ». On notera que ce point avait fait l'objet d'un large débat au sein des Communautés européennes. La Commission des Communautés européennes avait estimé que l'interdiction de publicité s'adressait spécifiquement à un Etat autre que celui dont l'émission n'était pas conciliable avec le droit communautaire. Une telle interdiction vise à restreindre la libre circulation de diffusion en limitant les possibilités des radiodiffuseurs légalement établis dans d'autres Etats membres et de chercher un financement sur le marché publicitaire du pays de retransmission. La Cour de justice des Communautés européennes a confirmé cette disposition de la Commission en refusant d'accepter les restrictions à la libre circulation des services pour des raisons économiques visant à protéger le marché publicitaire intérieur contre des concurrents étrangers en faveur du système national des médias. Lors des débats concernant la discussion sur la directive, la Commission a toutefois accepté de formuler la déclaration ci-après :

« La Commission déclare que dans l'exercice du rôle qui lui incombe et dans l'interprétation du droit, la Commission veillera au respect de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de contournement des règles nationales. Ceci vise notamment des situations qui conduiraient à ce que des entreprises de radiodiffusion télévisuelle en vue de se soustraire aux règles qui leur seraient applicables au cas où elles seraient établies sur le territoire de l'Etat de réception établissant leurs activités d'émission dans un autre Etat membre dans le seul but de bénéficier d'un avantage par rapport aux entreprises de radiodiffusion télévisuelle situées et émettant dans l'Etat de réception. »

3. La Convention prévoit la possibilité de réserves de portée très limitée. En effet, il est prévu que tout Etat peut déclarer qu'il se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire dans la seule mesure où il n'est pas conforme à sa législation nationale de services de programmes concernant de la publicité pour les boissons alcoolisées. De même il est prévu une réserve à l'intention d'un seul pays à savoir le Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni peut déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas satisfaire à l'obligation prévue d'interdire la publicité pour les produits du tabac en ce qui concerne la publicité pour les cigares et le tabac pour pipe diffusée par l'*Independent Broadcasting Authority* sur le territoire britannique par des moyens terrestres. Aucune autre réserve n'est admise.

Dans la directive il est seulement prévu que les Etats membres ont la faculté en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence de prévoir des règles plus strictes, plus détaillées dans les domaines couverts par ladite directive.

IV. Aspects communs aux deux instruments juridiques

a) Objectifs culturels

Le domaine relatif aux objectifs culturels (quotas, hiérarchie des médias, contribution à la promotion de la production audiovisuelle, ...) a posé le problème politique le plus important à la fois au sein du Conseil de l'Europe et de la Communauté.

Comme à l'issue de la conférence à Stockholm, une tendance majoritaire s'était accordée sur un paquet d'articles relatifs aux objectifs culturels, la Présidence espagnole au Conseil du marché intérieur avait dans cette perspective tenté de parvenir à la convergence entre les deux textes.

C'est sur cette base que les deux réunions du Conseil du marché intérieur particulièrement celle du 13 mars, a abouti à un accord majoritaire portant sur le texte repris dans la proposition de directive ci-annexée.

Il en ressort ce qui suit :

— En ce qui concerne les quotas, dans les deux textes il est convenu que les parties veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés à ce que les radiodiffuseurs réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité et aux services de télétexte.

Ce qui est particulier à la directive c'est que d'une part la proportion définie ne peut en aucun cas être inférieure à celle consacrée en moyenne en 1988 dans l'Etat membre concerné, et d'autre part qu'il est confié à la Commission un rôle de contrôle quant à la mise en œuvre de ces normes relatives à la diffusion. Par ailleurs, seule la directive fixe

un quota de diffusion de 10 p.c. d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des radiodiffuseurs.

Les deux instruments prévoient un système dit de « hiérarchie dans la diffusion des œuvres audiovisuelles » visant à ce qu'aucune diffusion d'œuvres cinématographiques n'intervienne avant un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma; dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par le radiodiffuseur, ce délai serait d'un an. Toutefois, il faut constater que cette clause est peu contraignante puisqu'elle n'est pas d'application en cas d'accord contraire entre les détenteurs de droits et le radiodiffuseur.

Il faut rappeler par ailleurs que depuis le début des discussions relatives à l'élaboration des textes concernés, la délégation belge a à maintes reprises insisté pour que la libre circulation transfrontière des programmes de télévision ne se fasse pas au détriment des aspects culturels qui constituent l'essence même de la télévision.

Il s'agissait en fait de revendiquer des mesures spécifiques visant à renforcer la production audiovisuelle en Europe et garantir la diversité culturelle au sein des Etats membres. Dans cette perspective, la délégation belge souhaitait qu'une attention particulière soit accordée aux pays de la Communauté européenne qui ont une faible production audiovisuelle ainsi qu'aux pays à aire linguistique restreinte.

La proposition faite *in fine* au cours de la réunion des ministres du marché intérieur du 13 mars avait ainsi pour objet de permettre aux Etats membres à faible capacité de production ou à aire linguistique restreinte de prendre des mesures permettant de conclure avec les radiodiffuseurs, sans discrimination entre eux, des accords qui permettraient d'assurer leur contribution à la promotion de la production audiovisuelle.

L'ensemble des Etats membres a reconnu qu'il était important de rechercher ensemble des instruments et procédures pour soutenir l'activité et le développement de la production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

Toutefois, la seule réponse apportée se limite tant dans la convention que dans la directive à une déclaration d'intention (1).

b) Normes relatives à la publicité et au parrainage

Sur ces deux points, de manière générale, les deux textes sont harmonisés.

En ce qui concerne la durée de la publicité, en effet, les deux textes fixent cette durée à 15 p.c. du temps de retransmission quotidien. Toutefois, ce pourcentage peut être porté à 20 p.c. s'il comprend des formes de publicité telles que les offres faites directement au public soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, à condition que le volume des spots publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser 20 p.c.

Enfin, le télé-achat ne peut pas dépasser une heure par jour.

Le même dispositif est prévu en ce qui concerne les modalités d'insertion de la publicité dans les programmes (*cf.* articles 14 de la convention et 1.1 de la directive).

c) Le droit de réponse

Les deux instruments ont prévu une clause spécifique donnant la possibilité pour les personnes physiques ou morales lésées de bénéficier d'un droit de réponse.

(1) — *Directive*: les considérants ci-après concernent les aspects culturels: « — considérant qu'il importe de rechercher les instruments et procédures appropriés et conformes au droit communautaire qui favorisent la réalisation de ces objectifs en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent pour encourager l'activité et le développement de la production et de la distribution audiovisuelles européennes, notamment dans les pays à faible capacité de production ou à aire linguistique restreinte; — considérant que des dispositifs nationaux de soutien au développement de la production européenne pourront être appliqués dans la mesure où ils sont conformes au droit communautaire ».

— *Convention*: article 10, § 3: « les Parties s'engagent à rechercher ensemble les instruments et procédures les plus adéquats pour soutenir, sans discrimination entre les radiodiffuseurs, l'activité et le développement de la production européenne, notamment dans les Parties à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte ».

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
LE CONSEIL

Bruxelles, le 6 octobre 1989 (9.10)

7225/1/89

Rev 1	
Restreint	
Ets	47
Pi	47
Culture	34

NOTE

du Secrétariat général du Conseil

n° doc. préc.: 5858/89 + Cor 1 (dk) + Cor 2 (es) + Cor 3
7102/89 + Cor 1 (f)

n° prop. Cion.: 7037/89 Ets 44 Pi 43 Culture 31
COM(89) 247 Syn 52

Objet: Proposition réexaminée de directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

Les délégations trouveront ci-joint le texte de la directive adoptée par le Conseil le 3 octobre 1989. Ce texte correspond à celui contenu dans le document 7225/78, auquel a été ajouté un 21^e considérant approuvé par le Conseil pendant sa session.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 3 octobre 1989

visant à la coordination de certaines dispositions
législatives, réglementaires et administratives
des Etats membres relatives à l'exercice
d'activités de radiodiffusion télévisuelle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont énoncés dans le traité, consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les Etats que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social des pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, à promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie de ses peuples, ainsi qu'à veiller à la sauvegarde et à l'affermissement de la paix et de la liberté;

considérant que le traité prévoit l'établissement d'un marché commun comportant l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des services et l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée;

considérant que les émissions transfrontières réalisées grâce aux différentes technologies sont l'un des moyens permettant de poursuivre les objectifs de la Communauté; qu'il convient d'adopter des mesures assurant le passage des marchés nationaux à un marché commun de production et de distribution de programmes et créant des conditions de concurrence loyale sans préjudice de la fonction d'intérêt public qui incombe aux services de radiodiffusion télévisuelle;

considérant que le Conseil de l'Europe a adopté la convention européenne sur la télévision transfrontière;

considérant que le traité prévoit l'adoption de directives en vue de la coordination des dispositions destinées à faciliter l'accès aux activités non salariées;

considérant que la radiodiffusion télévisuelle constitue, dans des circonstances normales, un service au sens du traité;

considérant que le traité prévoit la libre circulation de tous les services fournis normalement contre rémunération, sans exclusion liée à leur contenu culturel ou autre et sans restriction à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire du service;

considérant que ce droit appliqué à la diffusion et à la distribution de services de télévision est aussi une manifestation spécifique, en droit communautaire, d'un principe plus général, à savoir la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par l'article 10 paragraphe 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par tous les Etats membres; que, pour cette raison, l'adoption de directives concernant l'activité de diffusion et de distribution de programmes de télévision doit assurer le libre exercice de cette activité à la lumière dudit article, sous réserve des seules limites prévues au paragraphe 2 du même article et à l'article 56 paragraphe 1 du traité;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres applicables à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle et de distribution par câble présentent des disparités dont certaines sont susceptibles d'entraver la libre circulation des émissions dans la Communauté et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que toutes ces entraves à la libre diffusion à l'intérieur de la Communauté doivent être supprimées en vertu du traité;

considérant que cette suppression doit aller de pair avec une coordination des législations applicables; que celle-ci doit avoir pour objet de faciliter l'exercice des activités professionnelles concernées et, plus généralement, la libre circulation des informations et des idées à l'intérieur de la Communauté;

(1) JO n° C 179 du 7.7.1986, p. 4.

(2) Avis publié au JO n° C 49 du 22.2.1988, p. 53, et décision du 24 mai 1989 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO n° C 232 du 31.8.1987, p. 29.

considérant que, dès lors, il est nécessaire et suffisant que toutes les émissions respectent la législation de l'Etat membre dont elles émanent;

considérant que la présente directive prévoit les dispositions minimales nécessaires pour assurer la libre diffusion des émissions; que, de ce fait, elle n'affecte pas les compétences que possèdent les Etats membres et leurs autorités en ce qui concerne l'organisation — y compris les systèmes de concession, d'autorisation administrative ou de taxation — et le financement des émissions, ainsi que le contenu des programmes; que l'indépendance de l'évolution culturelle d'un Etat membre à l'autre et la diversité culturelle de la Communauté restent ainsi préservées;

considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre du marché commun, que toutes les émissions émanant de la Communauté et destinées à être captées à l'intérieur de celle-ci, et notamment les émissions destinées à un autre Etat membre, respectent la législation de l'Etat membre d'origine applicable aux émissions destinées au public dans cet Etat membre, ainsi que les dispositions de la présente directive;

considérant que l'obligation de l'Etat membre d'origine de s'assurer que des émissions sont conformes à la législation nationale telle que coordonnée par la présente directive est suffisante, au regard du droit communautaire, pour garantir la libre circulation des émissions sans qu'un second contrôle pour les mêmes motifs soit nécessaire dans les Etats membres de réception; que, toutefois, l'Etat membre de réception peut, à titre exceptionnel et dans des conditions déterminées, suspendre provisoirement la retransmission d'émissions télévisées;

considérant qu'il est essentiel que les Etats membres veillent à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions télévisées ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée ainsi que de l'information dans son ensemble;

considérant que la présente directive, en se limitant à une réglementation visant spécifiquement la radiodiffusion télévisuelle, ne préjuge pas les actes communautaires d'harmonisation en vigueur ou futurs ayant notamment pour objet de faire respecter les impératifs concernant la défense des consommateurs, la loyauté des transactions commerciales et la concurrence;

considérant qu'une coordination est cependant nécessaire pour assurer aux personnes et aux industries productrices de programmes

télévisés à vocation culturelle un meilleur accès à la profession et à son exercice;

considérant que des exigences minimales applicables à tous les programmes télévisés, publics ou privés de la Communauté en ce qui concerne les productions audiovisuelles européennes sont un moyen permettant de promouvoir la production, la production indépendante et la distribution dans les industries susmentionnées et complètent d'autres instruments qui ont été ou seront proposés dans le même sens;

considérant qu'il importe dès lors de promouvoir la formation de marchés qui aient une taille suffisante pour que les productions télévisuelles des Etats membres puissent amortir les investissements nécessaires, non seulement en établissant des règles communes ouvrant les marchés nationaux les uns aux autres, mais aussi, chaque fois que cela est réalisable, en œuvrant par les moyens appropriés pour que les productions européennes soient majoritaires dans les programmes de télévision des Etats membres; que, pour permettre l'application de ces règles et la poursuite de ces objectifs, les Etats membres doivent faire rapport à la Commission sur la réalisation de la proportion que la présente directive prévoit de réserver aux œuvres européennes et aux productions indépendantes; que, pour le calcul de cette proportion, il convient de tenir compte de la situation particulière de la République hellénique et de la République portugaise; que la Commission doit porter le rapport de chaque Etat membre à la connaissance des autres en l'assortissant, le cas échéant, d'un avis tenant compte, notamment, du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de télédiffusion et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou aire linguistique restreinte;

considérant qu'aux fins susvisées, il y a lieu de définir les « œuvres européennes » sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres de préciser cette définition en ce qui concerne des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence conformément à l'article 3 paragraphe 1, dans le respect du droit communautaire et compte tenu des objectifs de la présente directive;

considérant qu'il importe de rechercher les instruments et procédures appropriés et conformes au droit communautaire qui favorisent la réalisation de ces objectifs en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent pour encourager l'activité et le développement de la production et de la distribution audiovisuelles européen-

nes, notamment dans les pays à faible capacité de production ou à aire linguistique restreinte;

considérant que des dispositifs nationaux de soutien au développement de la production européenne pourront être appliqués dans la mesure où ils sont conformes au droit communautaire;

considérant que le fait de s'engager à diffuser, dans la mesure du possible, une certaine proportion d'œuvres indépendantes réalisées par des producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle encouragera l'apparition de nouvelles sources de production télévisuelle, notamment la création de petites et moyennes entreprises; qu'il en résultera de nouvelles possibilités et de nouveaux débouchés pour le génie créatif, pour les professions culturelles et pour les travailleurs du secteur de la culture; qu'en définissant la notion de producteur indépendant, les Etats membres devront tenir compte de cet objectif et, pour cela, accorder toute l'attention voulue aux petites et moyennes entreprises de production et veiller à rendre possible la participation financière des sociétés de coproduction filiales des organismes de radiodiffusion télévisuelle;

considérant que des mesures sont nécessaires pour permettre aux Etats membres de veiller à une certaine chronologie entre la première diffusion cinématographique d'une œuvre et la première diffusion télévisuelle;

considérant que, dans le souci de promouvoir activement telle ou telle langue, les Etats membres doivent conserver la faculté de fixer des règles plus strictes ou plus détaillées en fonction de critères linguistiques, pour autant que ces règles respectent le droit communautaire et, notamment, ne soient pas applicables à la retransmission de programmes originaires d'autres Etats membres;

considérant que, pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des consommateurs que sont les téléspectateurs, il est essentiel que la publicité télévisée soit soumise à un certain nombre de normes minimales et de critères et que les Etats membres aient la faculté de fixer des règles plus strictes ou plus détaillées et, dans certains cas, des conditions différentes pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence;

considérant que, tout en respectant le droit communautaire, les Etats membres doivent pouvoir fixer, pour les émissions destinées uniquement au territoire national qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres Etats membres, d'autres conditions relatives à l'insertion de la publicité et d'autres limites applicables au volume de

publicité afin de favoriser la diffusion de ce type d'émissions;

considérant qu'il y a lieu d'interdire toute publicité télévisée pour les cigarettes et les autres produits du tabac, y compris les formes indirectes de publicité qui, sans faire directement mention du produit, essaient de tourner l'interdiction de publicité en utilisant des noms de marque, des symboles ou d'autres traits distinctifs de produits de tabac ou d'entreprises dont les activités connues ou principales comprennent la production ou la vente de tels produits;

considérant qu'il est également nécessaire d'interdire toute publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux uniquement disponibles sur prescription médicale dans l'Etat membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, ainsi que de prévoir des critères stricts en matière de publicité télévisée pour les boissons alcooliques;

considérant que, étant donné l'importance croissante du parrainage dans le financement des programmes, il convient d'établir des règles appropriées à ce sujet;

considérant qu'il est en outre nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs dans des programmes et dans la publicité télévisée;

considérant que, si les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont normalement tenus de veiller à ce que les émissions présentent loyalement les faits et les événements, il importe cependant de les soumettre à des obligations précises en matière de droit de réponse ou de mesures équivalentes pour que toute personne lésée dans ses droits légitimes à la suite d'une allégation faite au cours d'une émission télévisée puisse effectivement faire valoir ces droits,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) « radiodiffusion télévisuelle », l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas

visés les services de communications fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires;

b) « publicité télévisée », toute forme de message télévisé contre rémunération ou paiement similaire par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, contre paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

Sauf pour les fins visées par l'article 18, cela n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération;

c) « publicité clandestine », la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire;

d) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes télévisés, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Art. 2

1. Chaque Etat veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises:

— par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence, ou

— par des organismes de radiodiffusion télévisuelle utilisant une fréquence ou la capacité d'un satellite accordée par cet Etat membre ou une liaison montante vers un satellite située dans cet Etat membre, tout en ne relevant de la compétence d'aucun Etat membre,

respectent le droit applicable aux émissions destinées au public dans cet Etat membre.

2. Les Etats membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance d'autres Etats membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive. Ils peuvent suspendre provisoirement la retransmission d'émissions télévisées si les conditions suivantes sont remplies:

a) une émission télévisée en provenance d'un autre Etat membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22;

b) au cours des douze mois précédents, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a déjà enfreint, deux fois au moins, la même disposition;

c) l'Etat membre concerné a notifié par écrit à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la commission les violations alléguées et son intention de restreindre la retransmission au cas où une telle violation surviendrait de nouveau;

d) les consultations avec l'Etat de transmission et la commission n'ont pas abouti à un règlement amiable, dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste.

La commission veille à la compatibilité de la suspension avec le droit communautaire. Elle peut demander à l'Etat membre concerné de mettre fin d'urgence à une suspension contraire au droit communautaire. Cette disposition n'affecte pas l'application de toute procédure, mesure ou sanction aux violations en cause dans l'Etat membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.

3. La présente directive ne s'applique pas aux émissions de radiodiffusion télévisuelle exclusivement destinées à être captées dans d'autres Etats que les Etats membres et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement dans un ou plusieurs Etats membres.

Art. 3

1. Les Etats membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la présente directive.

2. Les Etats membres veillent, par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des dispositions de la présente directive.

CHAPITRE III

Promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés

Art. 4

1. Les Etats membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes, au sens de l'article 6, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

2. Lorsque la proportion définie au paragraphe 1^{er} ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui est constatée en moyenne en 1988 dans l'Etat membre concerné.

Néanmoins, en ce qui concerne la République hellénique et la République portugaise, l'année 1988 est remplacée par l'année 1990.

3. A partir du 3 octobre 1991, les Etats membres communiquent à la commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du présent article et de l'article 5.

Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 5 pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'Etat membre concerné, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.

La commission porte ces rapports à la connaissance des autres Etats membres et du Parlement européen, accompagnés éventuellement d'un avis. Elle veille à l'application du présent article et de l'article 5 conformément aux dispositions du traité. Dans son avis, elle peut tenir compte notamment du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de radiodiffusion télévisuelle et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou aire linguistique restreinte.

4. Le Conseil réexamine la mise en œuvre du présent article sur la base d'un rapport

de la commission, assorti des propositions de révision que celle-ci estimerait appropriées, au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'adoption de la présente directive.

A cette fin, le rapport de la commission tiendra compte notamment, sur la base des informations communiquées par les Etats membres en application du paragraphe 3, de l'évolution intervenue dans le marché communautaire, ainsi que du contexte international.

Art. 5

Les Etats membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 p.c. de leurs temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, ou alternativement, au choix de l'Etat membre, 10 p.c. au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.

Art. 6

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «œuvres européennes» les œuvres suivantes:

a) les œuvres originaires d'Etats membres de la Communauté et, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la république fédérale d'Allemagne, les œuvres originaires des territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application qui répondent aux conditions du paragraphe 2;

b) les œuvres originaires d'Etats tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions du paragraphe 2;

c) les œuvres originaires d'autres Etats tiers européens et répondant aux conditions du paragraphe 3.

2. Les œuvres visées au paragraphe 1, points *a)* et *b)*, sont des œuvres qui sont réali-

sées essentiellement avec le concours d'auteurs et travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats visés au même paragraphe, points *a)* et *b)*, et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes:

a) elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

b) la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

c) la contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

3. Les œuvres visées au paragraphe 1, point *c)*, sont les œuvres qui sont réalisées soit exclusivement, soit en coproduction avec les producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs pays tiers européens avec lesquels la Communauté conclura des accords selon les procédures prévues par le traité si ces œuvres sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats européens.

4. Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du paragraphe 1, mais qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats membres, sont considérées comme des œuvres européennes au prorata de la part des coproducteurs communautaires dans le coût total de la production.

Art. 7

Les Etats membres veillent à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence ne procèdent à aucune diffusion d'œuvres cinématographiques, sauf accord contraire entre les détenteurs de droits et l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, avant l'expiration d'un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma dans un des Etats membres de la Communauté; dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, ce délai est d'un an.

Art. 8

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la réalisation d'objectifs de politique linguistique, les Etats membres ont la faculté, à condition de respecter le droit communautaire, de pré-

voir, en ce qui concerne certaines ou l'ensemble des émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes, notamment en fonction de critères linguistiques.

Art. 9

Le présent chapitre ne s'applique pas aux émissions de télévision à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national.

CHAPITRE IV

Publicité télévisée et parrainage

Art. 10

1. La publicité télévisée doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques et/ou acoustiques.

2. Les spots publicitaires isolés doivent être exceptionnels.

3. La publicité ne doit pas utiliser des techniques subliminales.

4. La publicité clandestine est interdite.

Art. 11

1. La publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

2. Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

3. La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires), à condition que leur durée programmée soit supérieure à quarante-cinq minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de quarante-cinq minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins vingt minutes à deux ou

plusieurs tranches complètes de quarante-cinq minutes.

4. Lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 sont interrompues par la publicité, une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

5. La publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les magazines d'actualité, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à trente minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins trente minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

Art. 12

La publicité télévisée ne doit pas :

- a) porter atteinte au respect de la dignité humaine;
- b) comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;
- c) attenter à des convictions religieuses ou politiques;
- d) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- e) encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement.

Art. 13

Toute forme de publicité télévisée pour les cigarettes et les autres produits de tabac est interdite.

Art. 14

La publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'Etat membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est interdite.

Art. 15

La publicité télévisée pour les boissons alcooliques doit respecter les critères suivants :

- a) elle ne peut pas être spécifiquement adressée aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons;

- b) elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;

- c) elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;

- d) elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflituel;

- e) elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;

- f) elle ne doit pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.

Art. 16

La publicité télévisée ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- a) elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;

- b) elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;

- c) elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;

- d) elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

Art. 17

1. Les programmes télévisés parrainés doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent, en aucun cas, être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions;

- b) ils doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom et/ou le logo du parrain au début et/ou à la fin des programmes;

- c) ils ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

2. Les programmes télévisés ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu des articles 13 ou 14.

3. Les journaux télévisés et les émissions d'information politique ne peuvent être parrainés.

Art. 18

1. Le temps de transmission consacré à la publicité ne doit pas dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce pourcentage peut être porté à 20 p.c. s'il comprend des formes de publicité telles que les offres faites directement au public en vue soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

2. Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser 20 p.c.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les formes de publicité telles que les offres faites directement au public en vue soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, ne doivent pas dépasser une heure par jour.

Art. 19

Les Etats membres peuvent prévoir des règles plus strictes que celles de l'article 18 pour le temps d'antenne et les modalités de transmission télévisée des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de manière à concilier la demande en publicité télévisée avec les intérêts du public, compte tenu notamment :

a) de la fonction d'information, d'éducation, de culture et de divertissement de la télévision;

b) de la sauvegarde du pluralisme de l'information et des médias.

Art. 20

Sans préjudice de l'article 3, les Etats membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11, paragraphes 2 à 5, et à l'article 18 pour les émissions qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirecte-

ment, dans un ou plusieurs autres Etats membres.

Art. 21

Les Etats membres veillent, dans le cadre de leur législation, à ce que, lorsque des émissions télévisées ne respectent pas les dispositions du présent chapitre, des mesures appropriées soient appliquées pour assurer le respect de ces dispositions.

CHAPITRE V

Protection des mineurs

Art. 22

Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette disposition s'étend aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent pas normalement ces émissions.

Les Etats membres veillent de même à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

CHAPITRE VI

Droit de réponse

Art. 23

1. Sans préjudice d'autres dispositions civiles, administratives ou pénales adoptées par les Etats membres, toute personne physique ou morale, sans considération de la nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'un programme télévisé, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes.

2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un Etat membre.

3. Les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres Etats membres.

4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.

5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes seront prévues.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 24

Pour les domaines qui ne sont pas coordonnés par la présente directive, celle-ci n'affecte pas les droits et obligations des Etats membres qui découlent des conventions existant en matière de télécommunications et de radiodiffusion télévisuelle.

Art. 25

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 octobre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Art. 26

Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de la date d'adoption de la présente directive, puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive et, le cas échéant, formule des propositions en vue de l'adaptation de celle-ci à l'évolution du domaine de la radiodiffusion télévisuelle.

Art. 27

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1989.

Par le Conseil,
Le président.